

PAR COURRIEL

Le 9 février 2018

Monsieur Maxandre Guay Lachance
Coordonnateur de commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

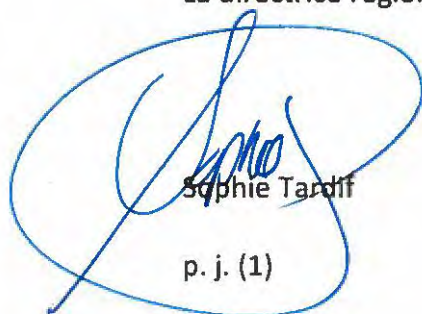
Objet : Projet d'aménagement de nouveaux bassins d'eau de procédé et de
sédimentation à la mine de Mont-Wright à Fermont – Réponse aux
questions complémentaires du 5 février 2018 (n^{os} 1 et 2)

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 5 février 2018, vous trouverez ci-joint les réponses du
ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) relativement aux
questions complémentaires sur le projet d'aménagement de nouveaux bassins d'eau
de procédé et de sédimentation à la mine du Mont-Wright.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,



Sophie Tardif

p. j. (1)

Réponses aux questions complémentaires sur le projet d'aménagement de nouveaux bassins d'eau de procédé et de sédimentation à la mine du Mont-Wright

1. Outre les dispositions concernant le plan de restauration et la gestion des titres miniers, quel encadrement et quelle expertise fournissent votre ministère, concernant les points suivants :
 - a. l'implantation d'un nouveau parc à résidus,
 - b. l'implantation de bassins de sédimentation et d'eau de procédé liée à une exploitation minière,
 - c. la construction de digues ou de barrages servant à délimiter un parc à résidus ou un bassin d'eau de sédimentation ou de procédé.

MERN – Secteur du territoire – Direction régionale de la Côte-Nord (DR-09)

L'ensemble des infrastructures énumérées aux points A, B et C sont encadrées par l'émission d'un bail industriel à des fins de parc à résidus miniers.

Préalablement à l'émission d'un bail, une analyse territoriale est réalisée. Celle-ci permet d'identifier d'éventuelles contraintes à l'octroi du droit et, le cas échéant, de proposer des mesures d'harmonisation des usages.

La DR-09 procède ensuite à la consultation des ministères et des organismes concernés et prend en compte les avis et les commentaires reçus pour déterminer si le droit peut être accordé, si des modifications au projet doivent être apportées, etc.

L'analyse du plan d'affaires déposé par le promoteur est également effectuée.

Préalablement à l'octroi du droit, conformément aux dispositions de la Loi sur les mines, la DR-09 procède à la validation des éléments suivants :

- Autorisation en vertu de l'article 241;
- Plan de restauration autorisé;
- Octroi des autorisations environnementales préalables.

MERN - Secteur de l'énergie et des mines – Direction du développement et du contrôle de l'activité minière (DDCAM)

Considérant l'exclusion de la gestion des titres miniers, la DDCAM n'a pas de commentaire relatif au point 1.

2. Une fois qu'une compagnie minière a débuté l'exploitation d'un gisement, quelle surveillance effectue votre ministère concernant les installations présentes sur le site minier (parc à résidus, haldes de stériles, bassins, digues, barrages, etc.)?

MERN – Secteur du territoire – Direction régionale de la Côte-Nord (DR-09)

Le Secteur du territoire réalise, au besoin, des inspections de conformité ou des validations à l'aide d'images aériennes. Ces vérifications visent à assurer le respect des fins d'utilisation, des clauses inscrites au bail ainsi que la superficie réellement utilisée.

MERN – Secteur de l'énergie et des mines – Direction du développement et du contrôle de l'activité minière (DDCAM) :

Pour ce qui est du point 2, la DDCAM visite des sites miniers et s'assure que les emplacements de parcs à résidus et haldes à stériles sont conformes et respectent l'autorisation délivrée en vertu de l'article 241 de la Loi sur les mines.